



## 33866 - Le mort est-il châtié pour les pleurs des siens

---

### question

Le mort est-il châtié à cause des pleurs qu'il provoque, même si on le pleure après l'écoulement d'un certain temps ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Plusieurs hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) indiquent que le mort peut être châtié à cause des pleurs qu'il provoque chez sa famille. Parmi ces hadith figure celui rapporté par Mouslim dans son Sahih (n° 927) d'après Ibn Omar selon lequel quand Afasah pleura devant Omar, celui-ci lui dit : **Doucement, ma fillette ! Ne sais-tu pas que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit que le mort est châtié pour les pleurs qu'il provoque au sein de sa famille .**

Il n'en est moins rapporté de façon sûre que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pleura à plusieurs reprises à cause d'un mort. Ce fut le cas lors du décès de son Fils Ibrahim selon un hadith rapporté par al-Boukhari (n° 2/105) et par Mouslim (7/76) d'après Anas (P.A.a). Ce fut encore le cas lors de l'enterrement de l'une de ses filles selon un hadith d'al-Boukhari (n° 1258) rapporté d'après Anas (P.A.a). Ce fut enfin le cas lors du décès de l'un de ses petits enfants selon un hadith d'al-Boukhari (n° 1284) et de Mouslim (n° 923) rapporté d'après Ussama ibn Zayd (P.A.a).

Si l'on dit : comment concilier les hadith qui interdisent de pleurer un mort et les autres qui l'autorisent ? Nous répondons ainsi :

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a expliqué la réponse selon un hadith rapporté par al-Boukhari (n° 7377) et par Mouslim (n° 923) d'après Ussama ibn Zayd selon lequel quand le



Prophète (bénédition et salut soient sur lui) pleura l'une de ses filles, Saad ibn Ubada lui dit :

- Qu'est-ce que c'est ? !

- C'est de la pitié qu'Allah met dans le cœur de Ses serviteurs. Et Allah n'accorde Sa pitié qu'à ceux qui en éprouvent pour les autres .

An-Nawawi dit : « Cela signifie que Saad croyait qu'il était absolument interdit de pleurer un mort, donc de verser des larmes pour lui ; il croyait encore qu'il l'avait oublié et qu'il devait le lui rappeler... Mais le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) lui a appris que le seul fait de pleurer de manière à laisser couler des larmes n'était pas interdit puisque c'est une bonne manifestation de la compassion. Ce qui est interdit, ce sont les cris et les lamentations qui les accompagnent. A ce propos le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit : **Certes Allah ne châtie personne pour avoir versé des larmes et éprouvé de la tristesse. Mais Il peut châtier ou accorder Sa miséricorde à cause de celle-ci (il fait un geste pour désigner sa langue .**

Selon les Fatawa, 24/360, Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya fut interrogé à propos des pleurs de la mère pour son enfant ou des frères pour leur frère décédés, pour savoir si cela a une conséquence négative sur le défunt... Il dit : **S'agissant des larmes versées et de la tristesse éprouvée, elles n'entraînent aucun péché. Ce qui est interdit ce sont les pleurs .**

Quant aux pleurs provoqués tardivement par le souvenir d'un mort, ils sont tolérables pourvu qu'ils ne soient pas accompagnés de cris ou d'expression de l'insatisfaction du décret d'Allah Très Haut.

Selon un hadith de Mouslim (n° 976) rapporté d'après Abou Hourayra (P.A.a) : « Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) visita la tombe de sa mère, pleura de manière à faire pleurer son entourage et dit : **J'ai demandé à Allah l'autorisation de solliciter le pardon pour elle, et Il me l'a refusée. Et puis je Lui ai demandé de m'autoriser à visiter sa tombe et Il me l'a accordée. Visitez donc les tombes, car elles vous rappellent la mort .**

Allah Très Haut le sait mieux.